

QUARANTE ANS APRÈS

Il y a bientôt quarante ans, cet ouvrage paraissait au terme d'un séjour inoubliable, riche de découvertes, de contacts et de travail à l'École française de Rome. Un tirage de ce volume eut lieu il y a près de vingt ans. Aujourd'hui, à l'occasion d'une nouvelle reproduction de cette étude, quelques pages de compléments et de réflexions peuvent, en guise de présentation, offrir quelque opportunité.

Je voudrais tout d'abord souligner, pour m'en réjouir, l'intérêt de plus en plus soutenu que les historiens et les juristes spécialistes de la Rome républicaine attachent à l'émergence de la puissance romaine, aux formes et à la consistance d'une romanisation qui emprunta le chemin d'une incorporation progressive des hommes, des cités, des territoires. Comment, en quelques siècles, selon quelles découvertes institutionnelles et quelles perspectives politiques – s'il y en eut véritablement dans les choix du sénat de Rome – l'Italie est-elle devenue une péninsule romaine, dont Auguste put faire le recensement en dénombrant tous ses habitants devenus autant de *cives Romani* ?

Cette sensibilité nouvelle, toute récente, puise l'une de ses sources d'inspiration dans une des révisions majeures de notre histoire collective. Le colonialisme dominateur des siècles passés associé à un impérialisme spoliateur est justement mis en question de nos jours. Une phase de révision fondamentale succède ainsi à des siècles de bonne conscience et de pensée unique. Un mouvement comparable de rupture et un même sursaut salutaire ont accompagné la douloureuse (et non maîtrisée) pression migratoire à laquelle est confronté de nos jours l'ensemble des pays européens. Les anciennes nations occidentales qui, il y a moins d'un siècle, nourrissaient une puissante force d'émigration se sont brusquement transformées en terre d'accueil, pressées de toute part par l'aspiration de réfugiés toujours plus nombreux à obtenir asile politique et intégration économique. Des politiques nationales, justement dénoncées et, pour le moment, heureusement avortées, cherchant, pour se protéger de cet afflux, l'arme de déchéances rétroactives de la nationalité, ont opportunément réveillé le souvenir de la Rome républicaine. Rome, au lendemain de la deuxième guerre punique, n'avait-elle pas donné l'exemple – en un précédent douteux – de ces mesures d'expulsion juridiquement infondées ?

Il convenait de revisiter nos leçons d'histoire romaine. Les avait-on bien comprises ? Rome aurait-elle pu violer des principes jugés inébranlables, fondés sur des traités sacrés et confirmés par des siècles de pratique

incontestée, pour se résoudre à prononcer la déchéance rétroactive de sa propre citoyenneté? La *civitas Romana*, qu'on la saisisse par les manifestations d'impérialisme qui l'imposent aux peuples vaincus, ou par son retrait unilatéral à des citoyens réguliers de fraîche date, est, on le voit, au cœur de ces prises de conscience récentes et revivifiantes.

D'une manière plus générale, c'est la politique même de Rome qui fut globalement mise sur la sellette. Les historiens modernes, lecteurs trop confiants des sources romaines elles-mêmes orientées, voire déformées, n'ont-ils pas trop naïvement cru en une histoire linéaire, écrite d'avance, entièrement dominée par l'idée fixe d'une romanisation idéale (une sorte de succédané de l'idéologie colonisatrice du siècle dernier), dont chaque étape aurait été prévue par un sénat visionnaire et qui trouverait sa juste place au sein d'un programme se déroulant sur des siècles?

Sans nécessairement voir dans l'incorporation des Sabins, victimes de la violence de Romulus, le premier acte d'une pièce menant tout droit sans rupture, hésitations ou hiatus, à l'édit de Caracalla, il est certes nécessaire de se garder d'une lecture rétrospective de la domination romaine et de ne pas analyser les extensions de la *civitas Romana* à la lumière des étapes qui les ont suivies, immédiatement ou à plus long terme.

Ces vigoureuses réactions sont stimulantes. Elles sont entièrement justifiées dans la mesure où les unes (s'attachant, par exemple, aux phénomènes migratoires et à la mobilité civique) trouvent dans les expériences modernes une sensibilité plus fine, plus ouverte qu'on ne le faisait jusqu'alors à partir de schémas de pensée peut-être inadaptés, tandis que les secondes, inquiètes d'une vision trop monolithique, trop consensuelle, finalement suspecte de ne pas avoir suscité suffisamment de critiques, en particulier pour l'extension de la citoyenneté romaine, aspirent à une mise à distance salutaire à l'égard de sources antiques, qui sont tout sauf impartiales et « objectives ».

Tout tourne, on le voit, autour de la critique textuelle. Les sources transmises par les Anciens – à défaut de pouvoir être complétées par quelque témoignage nouveau, car l'épigraphie n'en n'a guère fourni en ce domaine – supportent-elles, et dans quelle mesure ou dans quelle limite, une vision renouvelée de l'histoire, inspirée de ces sensibilités neuves. Jusqu'à quel point les sources se prêtent-elles à ces révisions qui conduisent à bouleverser notre perception de la nature juridique de la citoyenneté romaine, à réécrire l'analyse et les étapes de la domination romaine en Italie, à corriger fondamentalement les caractères constitutifs et essentiels de la conquête italienne, tant dans sa perception romaine que dans son appréciation par les alliés italiens eux-mêmes?

Dans la mise au point, ou plus exactement la mise à jour (nécessairement incomplète) qui va suivre, on peut distinguer deux types d'approche.

L'un, privilégié par les juristes, ne se fonde pas sur une critique radicale des sources. Les tenant pour ce qu'elles sont, admises telles quelles, ceux-ci sont habiles à jouer des incertitudes et des supposées contradictions que ces sources sont suspectées recéler et ils en tirent argument pour des reconstitutions neuves ou présumées telles.

L'autre, visiblement préféré des historiens, sans s'attarder à la spécificité des termes, à leur contenu institutionnel et à la rigueur d'une logique contraignante, procède d'une manière beaucoup plus libre dans l'usage des sources et semble s'affranchir de la force des témoignages antiques. À juste titre ou pas ? C'est toute la question.

Ces deux attitudes contrastées, mais également porteuses de perspectives neuves, me semblent dominer l'ensemble des questions qui méritent un moment de réflexion. Les voici, dans l'ordre :

1 – La nature et le contenu de la « citoyenneté sans suffrage » (*civitas sine suffragio*), instrument de la romanisation de l'Italie, du IV^e au II^e s. av. J.-C.

2 – La création des tribus rustiques, prolongement, par des confiscations territoriales, de l'extension de la citoyenneté romaine.

3 – Aux origines des phénomènes migratoires : le statut des Latins et la réalité du *ius migrandi*.

4 – *La civitas Romana* : concept et origine.

5 – La mission municipale des *praefecti iure dicundo*, au service de la diffusion du droit privé romain.

6 – Quelques repères bibliographiques complémentaires.

La citoyenneté sans suffrage : définition et contenu

L'essence même de la *civitas sine suffragio*, son contenu juridique, sa signification politique, son historicité même, du milieu du IV^e s. à la veille de la Guerre Sociale, ont fait l'objet de prises de position, dont les deux principales méritent d'être exposées et discutées.

Je trouve la première sous la plume talentueuse de mon ami et compagnon d'études Luigi Capogrossi Colognesi. Dans son ouvrage intitulé *Cittadini e territorio. Consolidamento e trasformazione della 'civitas romana'*, Rome, 2000¹, Capogrossi s'intéressant avant tout aux rapports de droit pri-

¹ Voir également, du même auteur, et plus récent, *Forme del diritto e insediamenti territoriali nell'Italia romana*, dans *Rivista Storica Italiana*, 124, 2012, p. 193-227 [= Itinera. *Pagine scelte*, Lecce, 2017, p. 383-417].

vé échangés entre les Romains et les *cives sine suffragio*, revient à la vieille thèse soutenue en 1939 par A.N. Sherwin-White, qui définissait la *civitas sine suffragio* comme un ensemble de privilèges individuels ouverts collectivement, et à titre purement honorifique, à une cité gratifiée. Ces privilèges auraient permis aux citoyens de ces cités distinguées par cet honneur de venir s'installer à Rome pour y acquérir la citoyenneté romaine ou, à défaut, de jouir du *conubium* et du *commercium* s'ils souhaitaient, au sein de leur propre cité, nouer des relations juridiques individuelles ou familiales avec des citoyens romains. La citoyenneté sans suffrage ainsi définie ne saurait en aucune manière être comprise comme une forme d'incorporation dans la puissance romaine. La cité destinataire de l'honneur de la *civitas Romana sine suffragio*, qualifiée de *municipium*, conserverait sa propre citoyenneté, son autonomie (interne et internationale), ne subirait aucune atteinte (territoriale ou autre) à son indépendance. La *civitas Romana*, sans aucune efficacité autre que virtuelle, n'amputerait en rien le statut de la cité associée à ce privilège d'ailleurs réciproque. Les citoyens romains jouiraient au sein du municipe honoré des mêmes avantages (acquisition éventuelle de la citoyenneté du lieu par émigration définitive, *conubium* et *commercium*) que les *cives sine suffragio*. La réciprocité fondamentale – inhérente à l'idée d'un privilège et d'un honneur – devrait même, par voie de conséquence, impliquer que les *Campani* ou les citoyens du municipe de Privernum ou de Fundi, devenus *cives sine suffragio* peu après 338, pouvaient, à titre de réciprocité, considérer les citoyens de Rome comme des *cives Fundani* ou *Campani sine suffragio* (expression non attestée par nos sources).

L'idée (menée ici jusqu'à ses prolongements nécessaires) qui anime L. Capogrossi est la suivante. Le maintien (qui n'est contesté par personne, car il est au cœur du concept romain de *municipium*) du droit privé local et d'une organisation judiciaire en partie autonome entraînerait nécessairement le rejet d'une *civitas Romana* immédiate, collective et exclusive. Permettre à des individus gratifiés de la citoyenneté romaine d'avoir accès au *ius civile* caractéristique du statut du citoyen romain, ou de conclure des unions légitimes avec des Romains n'aurait aucun sens. La concession du *conubium* et du *commercium* serait la preuve la plus évidente que, malgré leur qualification de *cives Romani*, ces « Romains » ne l'étaient pas en réalité. La *civitas Romana* dite *sine suffragione* ne pouvait être que potentielle : elle consisterait en une simple offre de citoyenneté, en une promesse virtuelle, sans aucun contenu réel ou immédiat, et donc bien incapable d'affecter en quoi que ce soit la souveraineté, l'indépendance, l'autonomie de *cives* restés *Campani*, *Fundani*, *Formiani*, *Caeretani* ... Lorsque nos sources, apparemment dignes de foi, affirment que ces peuples ont été, à la suite d'événements militaires que l'on ne peut raisonnablement révoquer en doute, *Romani facti*, il ne faudrait pas les prendre au sérieux. Le *municipi-*

pium lui-même ne représenterait pas une cellule constitutive, car intégrée, de l'organisation juridique et territoriale romaine, mais qualifierait une cité placée sur un pied d'égalité avec Rome, liée à cette dernière par de simples relations réciproques de mobilité individuelle.

Je dois dire que les objections que l'on pouvait faire à l'interprétation de Sherwin-White (et qui n'affectent pas les grandes qualités d'un ouvrage qui continue de faire date, mais dont les quelques pages consacrées aux origines de la *civitas sine suffragio* ne me semblent pas les meilleures) me paraissent valoir plus encore contre la position de Capogrossi, car radicalement négatrice de la citoyenneté romaine des *cives Romani sine suffragio*.

On remarquera tout d'abord que l'analyse que ce savant propose de la *civitas sine suffragio* conduit en réalité à confondre cette citoyenneté avec la condition des *cives Latini* (définie par le *foedus Cassianum*, reprise ensuite au profit des colonies latines du IV^e s. et étendue aux cités latines restées non romaines après 338, telle Tibur ou Préneste). Or, cette assimilation du *ius Latinum* et de la *civitas Romana sine suffragio*, non seulement est tout à fait étrangère à nos sources qui n'ont jamais confondu ni identifié les deux statuts de *Latini* et de *cives Romani (sine suffragio)*, mais elle est impossible si l'on confronte leurs contenus.

Si l'on voulait imaginer le concept d'une *civitas Romana* dite « potentielle » ou virtuelle, c'est dans la condition latine que l'on en trouverait quelque chose d'équivalent. Mais on remarque aussitôt que cette possibilité offerte aux citoyens d'une cité latine étrangère (une cité latine fédérée ou une colonie latine) de venir s'installer à Rome, de s'y faire recenser et de devenir *cives Romani*, n'est jamais qualifiée de *civitas Romana*. Aucune source n'a jamais qualifié les *Latini* de *cives Romani* en se référant à leur capacité (juridiquement bien attestée) de devenir potentiellement romains en s'installant définitivement à Rome et en s'y faisant recenser. Il faut donc poser comme une certitude que le concept d'une *civitas Romana* qui pourrait n'être que potentielle, qui se résoudrait en l'offre honorifique de troquer sa propre citoyenneté pour la citoyenneté romaine, n'est pas romain. Rome n'a jamais connu cette figure. C'est une image moderne – en réalité abusive et déformante –, dont on doit faire l'économie, aussi bien pour qualifier la condition latine (qui s'en approcherait, à la rigueur) que, surtout, pour comprendre la nature de la *civitas Romana sine suffragio*, qui n'a rien de commun. Si les Romains avaient voulu mettre l'accent sur le privilège d'une citoyenneté offerte aux étrangers tentés par une émigration individuelle, ils se seraient servis de l'expression de *ius migrandi* et non de la *civitas Romana (sine suffragio)*.

Ce qui est certain pour le premier élément soi-disant commun aux *Latini* et aux *cives Romani sine suffragio* (le droit d'acquérir la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*) l'est plus encore pour les deux autres privilèges de la condition latine, le *conubium* et le *commercium*, que les *cives sine suf-*

fragio (alors qu'aucune source n'en fait état) partageraient avec les *cives ex Latio*. Les données de la question sont évidentes : pour que l'accès à la communauté juridique des citoyens romains puisse être offert, il faut, par définition on en conviendra, que le bénéficiaire du privilège ne soit pas lui-même romain. La concession du *conubium* ou du *commercium* n'a de signification, par principe, qu'entre deux individus (ou deux cités) relevant d'ordres juridiques distincts. Il y aurait une contradiction dans les termes si l'on affirmait la concession de ces deux privilèges de la part de Rome à des *municipia* de *cives Romani*. Sinon, ou il faudrait exclure ces municipes de la *civitas Romana* (sans les placer à cette fin dans une citoyenneté romaine dite potentielle, dont on a vu qu'elle n'a d'existence que dans l'imagination des Modernes), ou il faudrait abandonner l'idée d'une concession hypothétique du *conubium* et du *commercium* aux *municipes Romani sine suffragio*.

De fait, comme on pouvait s'y attendre, aucune source ne vient prêter son concours à l'impossible concession de ces privilèges à des *cives Romani*, qu'ils soient *municipes optimo iure* (citoyens romains relevant de cités incorporées dans la citoyenneté romaine complète) ou qu'ils soient *municipes Romani sine suffragio* (*municipes* de cités romaines incorporées dans la *civitas Romana sine suffragio*). Il n'est jamais question, dans les relations juridiques étroites qui se sont développées entre les *municipes cives Romani* et les *cives Romani*, du recours à ces concepts relevant d'un droit international privé destinés à permettre, entre deux cités étrangères, échanges commerciaux, règlement judiciaire des litiges et relations familiales légitimes. On peut craindre que des témoignages de Tite-Live faisant allusion à la suspension (provisoire) des *conubia commerciaque* entre certaines cités vaincues, qui avaient, par la révolte et la reprise des combats, tenté de repousser la perspective d'entrer dans la *civitas Romana* (une attitude, on en conviendra, bien peu compatible avec la représentation d'une citoyenneté romaine perçue comme l'honneur d'une citoyenneté individuelle potentielle!) aient été mal interprétés. Il ne s'agissait pas de porter atteinte aux relations privées appelées à se former entre les divers municipes ou entre ceux-ci et Rome – ce qui aurait impliqué des concessions réciproques du *conubium* et du *commercium* –, mais, tout différemment, d'une suspension provisoire de toute légalité *au sein des cités vaincues* et devenues romaines, dont le droit privé interne, dans ses deux dimensions, économique et familiale, s'est trouvé, pour un temps, frappé d'inefficacité ou d'inexistence².

²Sur la suspension des *conubia commerciaque*, dont sont victimes les Antiates révoltés après leur incorporation dans la *civitas sine suffragio* : Liv., 9, 43, 24 : *Anagninis quique arma Romanis intulerant civitas sine suffragii latatione data, concilia conubiaque adempta, et magistratibus praeterquam sacrorum curatione*

Il reste certain que les municipes romains, que ces cités aient été incorporées dans la citoyenneté romaine complète ou de droit sans suffrage, jouissent d'une autonomie locale et gardent leur propre droit privé. Mais nous n'avons aucune information sur les techniques juridiques d'ouverture ou sur les passerelles qui ont permis pendant des siècles aux citoyens romains de chaque municipes d'entrer en relation avec les autres municipes de la même communauté civique (ou avec les citoyens de Rome) : précisément de la même *civitas Romana*.

Je pense qu'une grande partie des discussions encore actuelles sur la *civitas Romana sine suffragio* tient à un malentendu. On a voulu établir une corrélation entre le caractère originellement partiel de cette incorporation dans la puissance de Rome (l'accès aux organes de décision politique de Rome reste fermé à ces *cives Romani*) d'une part, et le maintien d'une autonomie locale de l'autre. Comme si le fait, pour un municipes, de *legibus suis uti*, de conserver (dans une mesure qui continue de nous échapper complètement) son droit privé, son organisation judiciaire, ses magistrats et ses organes d'administration locale, devait être compensé ou justifié par un accès limité à la *civitas Romana*, voire, plus gravement, par la négation de l'intégration dans la *civitas Romana* (ou la puissance de Rome). Selon cette analyse, les municipes de citoyens sans suffrage, seraient autonomes parce que non complètement citoyens, ou, selon l'expression forgée par Mommsen et fort trompeuse, parce que « demi-citoyens », *Halbbürger*. Mais cette conception est condamnée par nos sources. De fait, l'autonomie locale, dans ses deux dimensions privée et publique, ne doit rien à l'absence des droits politiques des *cives sine suffragio*. La première n'a pas pour vocation de compenser la seconde. L'autonomie locale découle, en réalité, de l'institution municipale elle-même, qui ignore, elle, la distinction entre les *cives optimo iure* venus de l'extérieur et les *cives sine suffragio*. Les *municipes* des *municipia* entrés, dès leur incorporation, dans la citoyenneté romaine complète (comme Tusculum, Lavinium...) ou qui y sont parvenus avec le temps (comme Arpinum ou Fundi, après un siècle et demi), ont

interdictum. Il s'agit, à titre répressif et nécessairement provisoire, d'une sanction d'une extrême gravité qui frappe d'illicéité les unions conjugales contractées soit par les Antiates eux-mêmes, soit conclues entre les Antiates et d'autres cités herniques devenues romaines et frappées de la même peine. On a d'autres exemples de ces décisions unilatérales dictées par Rome et gelant pour un temps toutes les relations juridiques au sein d'une cité ou empêchant ces mêmes liens de se former entre des cités partageant la même communauté de droit (ex. les cités latines restées 'libres' après 338 ou les *Campani* après leur défection pour Hannibal).

aussi conservé, en dépit de cette intégration complète, tous les éléments de cette autonomie primordiale que les définitions romaines du *municeps* et du *municipium* expriment de la manière la moins ambiguë : *ea conditione cives Romani fuissent ut semper rem publicam separatim a populo Romano haberent*. Ces définitions du *municeps* ne laissent pas la place au doute.³

La citoyenneté romaine n'est pas potentielle. Elle n'est pas la récompense d'une éventuelle émigration individuelle. Elle est collective, immédiate et exclusive. Elle conclut une conquête militaire et territoriale, dont les historiens romains, parfois à leur insu, ont gardé et transmis le souvenir. Elle s'accompagne de confiscations de territoires (bientôt distribués aux citoyens de Rome : voir *infra*) ; elle est souvent suivie de révoltes, réprimées par des déplacements de population, véritables déportations. Où glisser l'idée de la concession honorifique d'un privilège ? L'intégration dans la *civitas*, complète ou sans suffrage, est une seule et même forme d'incorporation dans la puissance romaine. Mais elle n'étouffe pas une autonomie locale, jamais perçue ou définie comme une citoyenneté concurrente de la citoyenneté romaine. Or, cette autonomie locale est aussi vraie pour les *municipes* intégrés dans la citoyenneté complète (*optimo iure*) que pour les *municipes Romani* qui n'ont pas accès aux organes de gouvernement romain. En 381 avec l'incorporation de Tusculum (municipe de citoyens *optimo iure*), puis à partir de 334 avec l'incorporation des cités campaniennes, volsques, herniques, Rome recourt (sans présager l'avenir !) à une forme d'annexion dont l'avenir confirmera la prodigieuse fécondité et les possibilités infinies d'extensions territoriales souples : capter à son avantage la puissance d'une cité défaite, incorporer dans ses propres rangs les potentiels militaires et humains d'une cité conquise, supprimer la citoyenneté locale au profit d'une citoyenneté romaine exclusive, mais laisser en place tous les éléments d'une administration devenue municipale – au sens de locale – sans s'encombrer d'insolubles problèmes liés à une gestion qui fût centralisée.

La *civitas sine suffragio* ne se confond donc pas avec l'autonomie municipale. L'invention du *municipium*, que l'on peut placer avec l'incorporation de Tusculum en 381, a précédé les extensions municipales du milieu du IV^e

³ Sur les définitions romaines du *municeps* et du *municipium*, singulièrement négligées par les études sur la *civitas sine suffragio*, alors que celle-ci ne peut se comprendre sans celles-là, on pourra se reporter à U. Laffi, *La definizione di Municipium in Paolo-Festo (155 L)*, dans *Athenaeum*, 63, 1985, p. 131-135 [= *Studi di Storia romana e diritto*, Roma 2001, 137-142] ; M. Humbert, *Municeps et Municipium : définition et histoire*, dans E. Gabba et L. Capogrossi Colognesi (dir.), *Gli statuti municipali*, Pavie, 2006, p. 3-29 [= *Recherches sur le droit public et privé de Rome*, Pavie, 2013, 51-81]

s., qui ont concerné autant les cités latines⁴ entrées dans la citoyenneté complète que des cités étrusques, herniques, volsques ou campaniennes, incorporées dans la citoyenneté sans suffrage. C'est la conservation de l'autonomie au sein d'une structure locale laissée en place, appelée *municipium*, qui assure le maintien des traditions indigènes et non la privation des droits politiques romains. Et cela vaut pour tous les municipes, qu'ils soient de plein droit ou de droit sans suffrage.

La découverte romaine fut de concevoir qu'au sein même d'une citoyenneté unique, les éléments d'une administration autonome (avec bien des degrés différenciés de développement, d'originalité, de spécificité locale : les Étrusques de Caere, les Grecs de Cumes, les Campaniens de Capoue ont continué, après être devenus Romains, à vivre selon un droit – privé et public – beaucoup plus éloigné de celui de Rome que celui des Tusculans, anciens membres de la communauté latine). Mais tous partagent la même *civitas*. On dira qu'ils ont tous été incorporés, dans une forme d'intégration qu'il est impossible de réduire à un schéma uniforme, puisqu'elle tolère d'innombrables variétés locales. Cette autonomie s'exprime pour tous par l'organe du *municipium*.

Il ne reste aucun espace pour l'hypothèse d'une *civitas sine suffragio* conçue comme une gratification honorifique, comme une invitation individuelle à élire domicile à Rome⁵. Car alors, où placer le *municipium*, incorporé mais autonome ? Comment justifier les confiscations de territoire qui ont chaque fois (l'extension des tribus rustiques en dessine la réalité et les contours) accompagné ces soi-disant concessions honorifiques d'une citoyenneté dite potentielle ? Comment comprendre la participation de ces mêmes cités à l'effort militaire (et financier) romain, puisque, selon la meilleure tradition, les *municipes cives sine suffragio in legione merebant* ? À quelle curiosité romaine pouvait bien répondre l'enregistrement systématique, à Rome même, sur des tables spécifiques, les *Tabulae Caeritum*, de ces citoyens sans suffrage, si ce n'est pour leur imposer les charges fis-

⁴ G. Mancini, *Cives Romani Municipes Latini* I, Milan, 1996, a présenté une lecture des définitions de Festus-Paul et une analyse du statut des Latins des colonies latines rapprochée de celle des *Latini Iuniani*, dont je ne partage aucune des conclusions. On lira, sur cet essai, la lecture critique de U. Laffi, dans *SDHI*, 66, 2000, p. 461-468 [= *Colonie e municipi nello Stato Romano*, Rome, 2007, p. 233-244]. Sur les *Latini Iuniani*, voir en outre mes deux études : *Le droit latin impérial : cités latines ou citoyenneté latine ?* dans *Ktéma* 6, 1981, p. 207-226 [= *Recherches*, cit., p. 103-129] ; *Le status civitatis. Identité et identification du civis Romanus*, dans A. Corbino, M. Humbert, G. Negri (dir.), *La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, 139-173 [= *Recherches*, cit., p. 131-165].

⁵ Ainsi, justement, E.T. Salmon, *The making of Roman Italy*, Londres, 1982, p. 50, qui qualifie la *civitas sine suffragio* de « the bitter result of defeat ».

cales et militaires qui les grevaient, à défaut de pouvoir les inscrire dans les tribus? Y verra-t-on un Livre d'Or, le registre d'accueil des résidents privilégiés et *immunes*, hôtes officiels du peuple romain? Ce n'est pas ce que Strabon veut faire comprendre⁶ Comment expliquer l'envoi précoce de représentants du préteur, de ces *praefecti iure dicundo*, au sein des municipes pour y rendre la justice ou une justice? Ces intrusions sont-elles conciliables avec le maintien, comme le voudrait la thèse que nous contestons, d'une *civitas* locale restée souveraine, respectée par Rome dans son principe et dans les manifestations de sa puissance? Incontestablement, la *civitas sine suffragio* relève d'une forme d'impérialisme. Savoir, pour reprendre le titre d'un bel ouvrage⁷, s'il s'agit d'une domination avec ou sans intégration échappe à toute possibilité de réponse, tant que l'on ne se sera pas entendu sur ce que l'on met dans le terme d'intégration⁸. Le municipe de *cives optimo iure* est une forme d'intégration, puisqu'il perd au profit des

⁶ Strabo., 5, 2, 3 : « Donnant (aux Cérites) la citoyenneté, les Romains ne les inscrivent pas parmi les citoyens (s.e. *optimo iure*), mais les placèrent, ainsi que tous les autres qui n'eurent pas la citoyenneté complète (*l'isonomia*), sur les Tables des Cérites ». Il est impossible de rapprocher ces listes d'enregistrement et de recensement (qui concernent les *Caerites* dans leur totalité, de même que les habitants des *municipes* de citoyens sans suffrage inscrits en totalité sur ces listes) de l'honneur de *l'hospitium publicum* qui a gratifié les citoyens de Caere après l'invasion gauloise de 390. Ce sont deux événements entièrement distincts. Le nom des *Tabulae Caeritum* prouve que les *Caerites* furent les premiers à y être portés, lors de la création des premiers municipes de citoyens sans suffrage, peu après le milieu du IV^e s. Une inscription récente a confirmé l'envoi d'un *praefectus iure dicundo* à Caere (déjà attestée par les sources littéraires – Festus 262 L.) : M. Torelli, C. Genucio(s) Clousino(s) prai(fectos). *La fondazione della praefectura Caeritum*, dans C. Bruun (dir.), *The Roman Middle Republic. Politics, religion and historiography c. 400-133 B.C.* (*Papers for a conference at the Institutum Finlandiae*, 1998), Rome, 2000, p. 141-176. La date très précoce (premières années du III^e s.) de ce document s'accorde avec la date que nous avons proposée de l'incorporation de Caere dans la citoyenneté romaine.

⁷ M. Jehne et R. Pfeilschifter (dir.), *Herrschaft ohne Integration? Rom und Italien in republikanischer Zeit*, Francfort, 2006.

⁸ À vrai dire toute forme de domination constitue un type d'intégration. Les premières formes de domination romaine, dans le cadre d'un accord tel que le *foedus Cassianum*, bien que ménageant formellement la souveraineté des États latins membres de la Ligue étaient déjà une forme d'intégration, car elles étaient le signe d'une hégémonie. L'incorporation dans la puissance romaine, qu'il s'agisse de l'annexion de cités dans la citoyenneté complète (et inscription des *cives* dans les tribus romaines), ou sans suffrage (inscription sur les *Tabulae Caeritum*) sont aussi des formes plus achevées d'intégration. On le voit, le concept d'intégration, en lui-même, est trop flou ou ambivalent pour nourrir une réflexion fructueuse.

organes du pouvoir romain le potentiel de son aristocratie locale, puisqu'il abandonne sa citoyenneté locale, mais il est une forme d'intégration limitée dans la mesure où il conserve, avec ses magistrats locaux et son droit privé, des signes incontestables d'autonomie. Les municipes de droit sans suffrage manifestent aussi une politique ou une stratégie d'intégration dans la puissance de Rome, mais différente, puisqu'elle n'est pas prolongée jusqu'à la participation aux organes du pouvoir romain.

La formule municipale et l'invention de la *civitas sine suffragio* trouvent ainsi leur place dans l'histoire de l'impérialisme romain⁹.

Ces quelques pages sur la *civitas sine suffragio* m'ont aidé à poursuivre avec Luigi Capogrossi Colognesi une discussion que j'espère loyale, nourrie des mêmes méthodes dans l'interprétation de sources jamais, il est vrai, aussi limpides dans leurs témoignages que nous pourrions le souhaiter. En passant à un autre type de recherches, mais toujours sur le même thème de la *civitas sine suffragio*, j'avoue avoir éprouvé davantage de difficulté à tenter de me laisser convaincre. Je me réfère ici à plusieurs études récentes de H. Mouritsen, et notamment à *The civitas sine suffragio: Ancient concepts and modern ideology*, parue dans *Historia*, 56, 2007, p. 141-158.

L'éminent collègue de Londres s'est d'abord fait connaître par un ouvrage remarqué sur la Guerre Sociale, *Italian unification. A Study in ancient and modern historiography*, Londres, 1998. Persuadé que les interprètes modernes, frappés de « méta-historicisme » et affectés d'une perception téléologique des événements qu'ils soumettent à leur étude, porteurs inconscients

⁹ Sur l'impérialisme romain, au sein duquel la stratégie de la *civitas sine suffragio* trouve naturellement sa place, on pourra se référer aux études suivantes : outre l'ouvrage de Salmon, *cit.* (n. 5) ; W.V. Harris, *The Imperialism of Mid-Republican Rome*, Rome, 1984 (*Papers & Monographs of the American Academy at Rome*, 29) ; E. Gruen, *Material rewards and the drive for empire*, dans Harris, *Imperialism...*, *cit.*, p. 59-82 ; W.V. Harris, *Roman warfare in the economic and social context of the fourth century B.C.*, dans W. Eder (dir.), *Staat und Staatlichkeit in der frühen römischen Republik*, Stuttgart, 1990, p. 494-510 ; S. Oakley, *The Roman conquest of Italy*, dans J. Rich et G. Shipley (dir.), *War and society in the Roman world*, Londres-New York 1994, p. 9-37 ; K.A. Raaflaub, *Born to be wolves? Origins of Roman imperialism*, dans R. Wallace et E. Harris, *Transitions to empire. Essays in honor of E. Badian*, Oklahoma City, 1996, p. 273-314 (passage d'une cité hégémonique à une cité-État impérialiste). Sur les aspects institutionnels de la conquête et de la politique de romanisation, H. Galsterer, *Herrschaft und Verwaltung im republikanischen Italien. Die Beziehungen Roms zu den italischen Gemeinden vom Latinerfrieden 338 v. Chr. bis zum Bundesgenossenkrieg 91 v. Chr.*, Munich, 1976 (ouvrage essentiel, que je n'avais pu prendre en considération, du fait de sa date de parution) ; Th. Hantos, *Das römische Bundesgenossensystem in Italien*, Munich, 1983.

d'une vision de la «question italienne» déformée et déformante, car directement reçue d'un XIX^e s. allemand engagé dans la quête de sa propre unité, Henrik Mouritsen a considéré nécessaire de faire *tabula rasa* de la production historique antérieure. Là où l'on percevait une révolte, depuis longtemps annoncée, des *Socii*, animés du désir de la citoyenneté romaine, là où l'on s'accordait à comprendre (et non à justifier) les résistances romaines comme le refus d'une *civitas* depuis trop longtemps fermée, puis refusée, H. Mouritsen a entrepris de démontrer que l'orientation moderne faisait fausse route, affectée du syndrome du *Hindsight* : d'une vision rétrospective, déformant la lecture du passé par la connaissance de ce qui l'a suivi, et projetant sur les événements écoulés un futur qui nous est familier. Le résultat de cette méprise collective aurait conduit à adopter, inconsciemment, une grille d'interprétation faussée. En réalité, les Alliés italiens ne se sont pas battus pour devenir *cives Romani*, mais pour échapper à cette citoyenneté que Rome finit par leur imposer contre leur plus profond désir, qui aurait été de se constituer en un propre État, isolé et indépendant. Sans doute, les historiens, depuis Mommsen, pensaient-ils disposer, grâce à des sources quasiment contemporaines des guerres italiennes, de bases sérieuses à l'appui de leur interprétation. Mais c'était là encore se fourvoyer : ces sources elles-mêmes ont falsifié plus ou moins consciemment la vérité, frappées du même traumatisme du méta-historicisme et d'une perception téléologique des événements qu'elles rapportaient¹⁰. Leur témoignage n'est pas fiable ou, plus exactement, il peut être utilisé, mais à condition d'en inverser la signification. Il n'est pas dans mon intention de prendre parti sur cette nouvelle perspective, mais le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'a pas convaincu.¹¹

¹⁰ On trouvera un condensé des convictions épistémologiques de H. Mouritsen, dans un bref rappel des fondements de sa recherche de 1998, dans H. Mouritsen, *Hindsight and historiography: Writing the history of Pre-Roman Italy*, dans *Herrschaft ohne Integration?*, cit. (n. 7), p. 23-37.

¹¹ Pour n'en rester qu'à quelques exemples : H. Galsterer, *Rom und Italien vom Bundesgenossenkrieg bis zu Augustus*, dans le même volume, *Herrschaft...*, cit., p. 293-308, notam. 299 ; S. Kendall, *The struggle for Roman citizenship. Romans, Allies, and the wars of 91-77*, Piscataway, NJ, 2013, dont les 944 p. et le titre explicite indiquent assez que la rupture historiographique de Mouritsen ne l'a pas convaincu ; de même U. Laffi, *Le espulsioni da Roma di immigrati provenienti da comunità latine e italiche in età repubblicana*, dans *Athenaeum* 105, 2017, p. 85-105, 101 n. 43. Sur une appréciation plus conforme à l'enseignement des sources disponibles et convaincue du «désir de citoyenneté» des Alliés : G. Luraschi, *Foedus Ius Latii Civitas. Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana*, Padoue, 1979, p. 56-137 ; Id., *La questione della cittadinanza nell'ultimo secolo della Repubblica*, dans *Respublica e Princeps*, ACOP1994,

Si je m'y suis référé en détail, c'est parce que les mêmes convictions ont incité le même savant, il y a peu, à s'attaquer au problème de la *civitas sine suffragio* dans l'article de 2007 cité plus haut. On y trouve exprimé un diagnostic identique, fatal chez les interprètes modernes : ils sont affectés d'une déformation de type méta-historiciste et leur capacité critique a succombé aux sirènes de la téléologie. Ils ont, et tout particulièrement l'auteur de cet ouvrage¹², été gagnés par cette chimère de la romanisation – l'idée en fait horreur à notre auteur, qui, visiblement, après avoir voulu soutenir qu'elle n'avait aucun prix, aucun attrait, aucune consistance à la veille de la Guerre Sociale, tente, en remontant dans le temps, d'en nier toutes les manifestations depuis les débuts de la conquête romaine –. Dénonçant la contagion de l'hégélianisme mommsénien, il serait, selon notre auteur, in-

Naples, 1996, p. 35-99; F. Wulf Alonso, *Romanos e Itálicos en la Baja República. Estudios sobre sus relaciones entre la Segunda Guerra Púnica y la Guerra Social (201-91 a. C.)*, Bruxelles, 1991; E. Gabba, *Rome and Italy: the Social War*, dans J. Crook, A. Lintott, E. Rawson (éd.), *Cambridge Ancient History*, 9 (), Cambridge, 1994, p. 104-128; U. Laffi, *Sull'esegesi di alcuni passi di Livio relativi ai rapporti tra Roma e gli alleati Latini e Itálici nel primo quarto del II sec. a.C.* [1995] = *Studi di Storia*, 2001, cit. (n. 3), p. 45-84. L'étude exemplaire, pour l'Ombrie, de G. Bradley, *Ancient Umbria. State, culture and identity in central Italy from the Iron Age to the Augustan Era*, Oxford, 2000, notam. p. 155-245, a apprécié la profondeur et le rythme de la romanisation de l'Italie centrale; la pénétration de la langue et de l'alphabet latins a été facilitée par la proximité de colonies latines et par la présence individuelle de citoyens romains bénéficiaires de distributions viritanes au sein de territoires restés alliés jusqu'à la Guerre Sociale. Après l'incorporation dans la *civitas Romana*, l'évolution s'accéléra non sans laisser subsister des résistances : sur celles-ci M. Jehne et R. Pfeilschifter, dans *Herrschaft ohne Integration?*, cit., p. 13-14. Voir encore sur ce thème E. Campanile, *L'assimilazione culturale del mondo itálico*, dans G. Clemente, F. Coarelli, E. Gabba (dir.), *Storia di Roma* II.1, Turin, 1990, p. 305-312.

¹² Je n'insisterai pas sur la déformation qui inspire les passages (148-150) qui sont consacrés à mon ouvrage, bien éloignés de la critique objective. Par exemple, je n'ai jamais écrit (ni pensé!) que la *civitas sine suffragio* avait été initialement conçue comme une étape dans un processus programmé de romanisation complète; mais j'ai affirmé que l'on disposait de la preuve qu'avec le temps (un temps qui a couvert, comme ce fut le cas pour les municipes volsques des Fundani et des Formiani et d'Arpinum, plus d'un siècle et demi) cette romanisation partielle a conduit à une romanisation complète voulue par Rome (*Municipium* 348 s.). Cela ne veut pas dire que Rome avait pressenti la Constitution Antoninienne lorsqu'elle incorpora Tusculum ... L'institution des *praefecti i. d.*, à laquelle H. Mouritsen n'accorde pas une attention particulière, trouve sa place dans la politique de Rome, qu'il n'est pas nécessaire de ravalier à la gestion au jour le jour d'accidents fortuits et imprévisibles, sans direction fixe ni stratégie.

convenant d'analyser l'institution des *praefecti iure dicundo* comme ayant, à terme, permis la romanisation des populations entrées dans la citoyenneté sans suffrage. Mais celle-ci même est qualifiée de « mirage »¹³. S'il est inutile de se demander en quoi elle put servir les intérêts de Rome, lorsque celle-ci l'expérimenta, il est encore plus déplacé de se demander si, à la longue, elle eut des effets sur les populations qui en furent l'objet, car elle n'a pas existé, du moins ni au IV^e s., ni au III^e s. Notre auteur fait cependant une concession : devant le vote d'une loi (la *lex Valeria de civitate ... Formianis* de 188), accordant explicitement l'*optimum ius* à ces *cives Romani* dont la condition antérieure (remontant à leur incorporation en 334) ne pouvait, par force, que confirmer formellement l'existence de la *civitas sine suffragio*, H. Mouritsen tente de sauver sa reconstitution hardie par une riposte qui me semble désespérée. Il affirme que le concept de *civitas sine suffragio*, irréfutable au témoignage de la loi de 188, aurait été « découvert », mais au moment même où il disparaissait ! L'exercice n'est pas dépourvu d'habileté.

Mais venons-en aux sources. La *civitas sine suffragio* est-elle vraiment une invention produite par l'idéologie post-mommsénienne ? Tite-Live en emploie pourtant l'expression, lorsqu'il s'attache, dans des passages de la première décade soigneusement construits, à décrire les formes et les étapes de la conquête romaine. Il n'est pas le seul : Velleius Paterculus, d'ascendance italique (hirpine ou campanienne), donc particulièrement intéressé et informé des débuts d'une extension romaine qui a touché directement ses propres aïeux, a composé de son côté une page remarquable (1.14) rassemblant les diverses formes de l'extension de l'impérialisme, ou de la domination de Rome. Dans cette synthèse trop peu utilisée, Velleius distingue soigneusement les divers types de colonisation – la colonisation romaine, les colonies latines –, qui sont effectivement des formes spécifiques de la domination et de la romanisation, et il joint très exactement les incorporations dans la *civitas Romana sine suffragio* placées à leur date exacte, dans la deuxième moitié du IV^e s.¹⁴. Pas plus que chez Tite-Live, la citoyen-

¹³ Ainsi p. 157 de l'art. cité. De même p. 153 : « the authenticity of the terme *cives sine suffragio*. is further questioned, I think, by the absence of any coherent pattern to the Roman application of this status » ; voir encore *ibid.* 155 : « Under the label of *civitas sine suffragio*. we may find a host of different relationship, whose only common feature was some kind of formal status ». Inauthentique ou amalgame incohérent (aux yeux de l'interprète) ? Il faut choisir. On ne peut défendre ces deux positions à la fois (d'ailleurs aussi inacceptables l'une que l'autre).

¹⁴ *Campanis data est civitas, partique Samnitium sine suffragio; Sabinis sine suffragio data civitas*; et plus tard : *Sabini suffragii ferendi ius Sabinis datum*. Il est difficile d'être plus précis et rigoureux. À propos des *cives Romani* (*sine suffragio*),

neté sans suffrage n'y apparaît comme une erreur de lecture ou le fruit de surinterprétations récentes.

Que faire de ces témoignages encombrants? Le professeur de Londres ne recule pas devant une chirurgie radicale. Il rejette ces sources, qu'il condamne au silence pour trois raisons : 1) elles sont les victimes d'un méta-historicisme (encore lui!) qui, cette fois, a inspiré aux historiens de Rome une lecture des événements passés calquée sur leur histoire plus récente¹⁵; 2) ces sources sont finalement trop peu nombreuses pour que leur témoignage soit à prendre en considération¹⁶; 3) l'intervalle séparant l'époque où ces incorporations dans la *civitas sine suffragio* sont placées et la date des œuvres qui en font état est trop important pour que l'on puisse accorder crédit à ces dernières¹⁷. On finirait par se demander à partir de quelle décade Tite-Live mériterait encore d'être lu.

La création des tribus rustiques et les conflits agraires

Les revendications plébéiennes réclamant leur part dans l'accès à l'*ager publicus* et aux distributions viritanes (*ager privatus*) peuvent être interprétées de deux façons différentes. Avec une partie de la doctrine actuelle, on peut y percevoir la revendication, de la part de la plèbe, d'un droit égal à l'exploitation du sol et la contestation d'une infériorité juridique dans l'accès à un type de maîtrise foncière que le patriciat se serait réservé. Analysées ainsi, ces luttes, aux V^e et IV^e s., pour le droit à la terre n'ont pas de lien direct avec les confiscations territoriales qui ont progressivement marqué l'extension de la puissance romaine. Cette analyse des luttes agraires part d'un postulat initial : l'accès à la terre n'est pas juridiquement ouvert à tous les *cives* de manière égale. La pression plébéienne est dirigée contre la fin d'un monopole et exige la reconnaissance

H. Mouritsen affirme « the designation *cives R.* is unlikely to be authentic », sous le prétexte que si la *civitas* n'emporte pas l'inscription dans une tribu, elle n'a pas d'intérêt, et donc n'existe pas. Mais alors quelle était la condition des *Formiani*, à la veille de recevoir l'*optimum ius* et d'être inscrits dans les tribus? Quelle pouvait être la condition des ces Italiens – *cives sine suffragio*, dont Mouritsen affirme, sans l'indice d'une preuve, qu'ils constituaient la masse de ces Italiens à qui C. Gracchus aurait offert la *civitas*? Ainsi H. Mouritsen, *Caius Gracchus and the 'cives sine suffragio'*, dans *Historia*, 55, 2006, p. 418-425.

¹⁵ *Loc. cit.* 156.

¹⁶ *Loc. cit.* 153.

¹⁷ *Loc. cit.* 153.

d'un droit égal à l'exploitation du sol romain. C'est cette lecture et cette interprétation que l'on trouve notamment défendues par L. Capogrossi Colognesi¹⁸, par J. Cels Saint Hilaire¹⁹, par E. Hermon²⁰, par M. Humm²¹.

Mais selon une autre lecture, qui a notre préférence, et notamment illustrée par l'ouvrage récent de Saskia Roselaar²², il n'y a pas – ou il n'y a plus, depuis le début du V^e s.²³ – de différence de statut entre les plébéiens et les patriciens. Le droit *sur le sol* est le même pour tous les *cives Romani*,

¹⁸ *La città e la sua terra*, dans A. Momigliano et A. Schiavone (dir.), *Storia di Roma I*, Turin, 1988, p. 263-289; Id., *Cittadini e territorio*, cit., notamment chap. 5-7 ('Alcuni problemi di storia romana arcaica: *ager publicus, gentes e clienti* ; 'La città e la sua terra' ; '*Ager publicus e ager gentilicium* nella riflessione storiografica moderna'), 185-303; Id., *Itinera. Pagine scelte*, Lecce, 2017, cit. (n. 1) (recueil de nombreuses contributions sur l'histoire agraire romaine, publiées depuis 2010, notamment p. 49 s., 107 s., 339 s.).

¹⁹ J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus. Du droit de vote et ses enjeux aux débuts de la République romaine (495-300 av. J.-C.)*, Toulouse, 1995, p. 68 s., p. 134 s., 141 s. L'interprétation présentée de la réforme des tribus par Ap. Claudius et de l'enregistrement dans les tribus urbaines des fils de *libertini*, qui seraient des pérégrins italiens, récemment entrés dans la *civitas Romana* à la suite de leur « affranchissement » par le préteur, soulève d'insolubles difficultés juridiques.

²⁰ E. Hermon, *Coutumes et lois dans l'histoire agraire républicaine*, dans *Athenaeum*, 82, 1994, p. 496-505; Ead., *Les lois Licinia-Sextia : un nouvel examen*, dans *Ktéma*, 19, 1994, p. 19-142; Ead., *Approches historiographiques*, dans E. Hermon (dir.), *La question agraire à Rome : droit romain et société. Perceptions historiques et historiographiques*, Côme, 1999, p. 19-29; Ead., *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, Rome, 2001.

²¹ M. Humm, *Tribus et citoyenneté : extension de la citoyenneté romaine et expansion territoriale*, dans *Herrschaft ohne Integration ?*, cit. (n. 7), p. 39-64. Si, comme le pense M. Humm, la plèbe avait accédé à la propriété privée lors de la création du tribunat en 494, on assisterait à la création concomitante ou de peu postérieure de plusieurs tribus. Or, aucune création de tribu n'a vu le jour avant des deux tribus de 358. La création des institutions plébéiennes au début du V^e s. n'a pas de lien direct avec le problème de l'occupation du sol.

²² S. T. Roselaar, *Public land in the Roman Republic. A social and economic history of Ager Publicus in Italy, 396-89 BC*, Oxford, 2010.

²³ Rien ne justifie l'idée que la création, en 495, de la tribu Clustumina aurait exclu du droit au sol les plébéiens en tant que fraction politique de droit inférieur, ni que les créations ultérieures seraient venues corriger une soi-disant infériorité juridique originelle. La thèse ancienne soutenue par Mommsen, reprise par Max Weber, d'une infériorité juridique plébéienne qui aurait perduré jusqu'à la loi des XII Tables et qui l'aurait effacée au profit de la reconnaissance générale d'un droit de propriété pour tous, n'a aucun fondement. Il est encore plus douteux de prolonger cette infériorité « plébéienne » au-delà de la loi des XII Tables et de

ce qui ne signifie pas que le droit *au sol* soit également garanti à tous. Les revendications populaires, qui animent tout le V^e s. et la majeure partie du IV^e s., doivent donc s'expliquer non comme l'exigence d'une réforme du droit sur la terre, mais comme la sollicitation pressante des plébéiens d'obtenir leur part dans ces distributions de terres qui, du V^e s. à la fin du IV^e s., suivent le rythme des conquêtes et de l'extension de l'*ager Romanus*. Ces revendications plébéiennes ou populaires s'expriment sous forme de plébiscites qu'il faut comprendre comme des injonctions adressées au sénat, maître de la répartition du sol. Ces doléances²⁴ sont le révélateur non pas d'une infériorité juridique périodiquement dénoncée et nourrissant une agitation permanente, mais le contrecoup d'extensions effectives du territoire, soit devenu romain (*ager Romanus*, sous ses deux formes d'*ager publicus* et d'*ager privatus*), soit conquis sur l'extérieur et destiné à accueillir des colons latins et romains. Les sources annalistiques, auxquelles on doit faire crédit, témoignent donc indirectement de conquêtes territoriales, dont la résonance est rendue par les exigences plébéiennes. Certaines accompagnent la création de colonies latines : on y verra le souci de la plèbe romaine d'avoir sa part dans les distributions viritanes qui conduisent à la déduction ou suivent la refondation de colonies latines avant 338. Ces mêmes mouvements de tension se manifestent encore lors de la création de tribus rustiques, par exemple, après la conquête de Veii (*tribus Pomptina* et *Publilia* en 358). Il ne s'agissait pas, alors, de corriger une infériorité de la plèbe, mais de satisfaire tout simplement la volonté des citoyens de Rome de ne pas être frustrés ni désavantagés dans une répartition qui ferait la part trop belle aux milieux aristocratiques et sénatoriaux.

Nous pensons donc que l'occupation de l'*ager privatus* ne connaissait pas deux types d'occupation ou d'exploitation, mais un seul; de même pour l'*ager publicus*, objet certainement d'une répartition socialement inégalitaire, mais d'une occupation juridiquement uniforme. Les tribus créées après 358 (Maecia et Scaptia en 332; Falerna et Oufentina en 318) traduisent l'extension territoriale des terres possédées par les citoyens romains et non pas l'accès des plébéiens à un type de propriété qui leur aurait été jusque-là refusé. Après la création de la Falerna et de l'Oufentina, les tensions plébéiennes s'estompent : non pas parce que les plébéiens auraient obtenu la reconnaissance d'un droit d'exploitation resté encore inacces-

voir en celle-ci le ressort et la raison d'être des revendications agraires constantes jusqu'à la fin du IV^e s.

²⁴Certainement prises en considération (mais dans une mesure qu'il est impossible de déterminer) par les décrets du sénat fixant la taille des lots individuels et leurs destinataires.

sible, mais simplement parce que la masse des terres confisquées²⁵, par son étendue, pouvait répondre à toutes les exigences individuelles. La création de ces tribus témoigne de l'ampleur des amputations de territoire, dont furent victimes les cités ou les peuples au moment où ils entraient dans la domination de Rome (citoyenneté sans suffrage, ou *optimo iure*).

Aux origines des phénomènes migratoires : le statut des Latins et le ius migrandi

Le *ius Latinum*, sous tous ses aspects, a fait l'objet d'études importantes, mais inégales et dont les résultats sont loin d'être concordants. Au premier plan se place l'analyse globale que David Kremer a publiée en 2007 sur le *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*. Dans cette étude construite à partir de critères juridiques éprouvés et fondée sur une utilisation scrupuleuse des sources, les propriétés de la condition latine sont reconstituées dans leur spécificité originelle. Remontant à sa source première, le *foedus Cassianum* de 493, D. Kremer montre comment les rapports privilégiés établis entre Rome et ses alliés latins ont progressivement fourni les instruments d'un impérialisme efficace. Les privilèges latins, que l'on peut faire remonter aux origines du *nomen Latinum*, sont au nombre de trois²⁶ : le *commercium*, la possibilité de contracter des unions mixtes (ou *conubia*) reconnues comme légitimes, et l'acquisition *per migrationem et censum* de la citoyenneté locale du lieu choisi au terme d'une émigration individuelle. Ces liens privilégiés et rigoureusement réciproques marquent le premier siècle et demi de la domination romaine du Latium. Ils trouvent leur illustration particulière dans la fondation ou, plus exactement, le plus souvent, la refondation de colonies latines installées sur des territoires gagnés sur l'ennemi commun et dont la distribution, sous forme de lots individuels, trouve sa répercussion dans les luttes agraires qui ponctuent tout le V^e s. et la première moitié du IV^e s. à Rome même. Sans bouleversements ni véritables innovations, ces liens privilégiés se retrouvent au cœur de la nouvelle condition latine mise en place par Rome après la dissolution de la vieille ligue latine en 338, et l'incorporation dans la citoyenneté romaine, par l'extension du système municipal, de la plupart des cités qui avaient composé jusque-là le *nomen Latinum*.

²⁵ Pour le détail, S. Roselaar, cit., p. 31-48, 298-316.

²⁶ Pour ne pas évoquer le soi-disant *ius suffragii ferendi*, aussi douteux dans son contenu que dans sa réalité historique.

Les trois privilèges constitutifs de la condition latine (qu'il est impossible de confondre avec la *civitas sine suffragio*) sont récupérés, mais cette fois dans une nouvelle stratégie de conquête et de gestion impérialiste. Rome utilise ce schéma éprouvé pour fonder de nouvelles colonies latines. Si le droit privé et l'organisation interne de ces créations artificielles sont directement copiés sur le modèle du droit privé de Rome (comme le statut impérial du municpe latin d'Irni en a apporté la confirmation) et sur sa propre constitution²⁷, ces colonies latines (à la différence, là encore, des municipes romains, qu'ils soient de plein droit ou de droit sans suffrage) forment des *civitates* ; leurs citoyens sont des pérégrins²⁸, dont la propre citoyenneté, placée juridiquement (et non politiquement) sur un pied d'égalité avec la *civitas Romana*, est incompatible avec cette dernière, ne peut être cumulée avec celle-ci, mais doit être nécessairement abandonnée en cas d'émigration individuelle. Il en est ainsi dans les trois hypothèses envisageables : lorsqu'un citoyen romain d'origine quitte sa patrie pour s'inscrire parmi les citoyens d'une nouvelle colonie latine ; lorsqu'un colon latin décide d'émigrer et de se faire recenser à Rome ; ou lorsque le citoyen pérégrin d'une cité latine (et sans doute également alliée) souhaite s'installer dans une autre colonie latine²⁹. Le *ius migrandi*, ou offre d'une citoyen-

²⁷ Si l'inspiration purement romaine du droit privé et de l'organisation judiciaire des colonies latines au moins après 338 ne fait aucun doute (on ne fabrique pas plus un droit privé spécifique qu'une langue) et si le caractère rigoureusement romain du droit privé appliqué dans les municipes latins de création romaine est bien prouvé par l'exemple d'Irni, les preuves de l'inspiration romaine, tout aussi nécessaire pour la constitution initiale des colonies latines, sont plus difficiles à recueillir. D'où l'intérêt des développements que consacre à cette question D. Kremer, cit., p. 69-72 en faveur de l'introduction d'institutions aussi spécifiquement romaines que la *provocatio ad populum* ou le tribunat de la plèbe. Autant d'aspects qui séparent la condition latine, d'une part, et les municipes de *cives sine suffragio*, de l'autre, qui, par définition, conservent leur droit privé originel et leur constitution propre (ce qu'exprime l'expression de *legibus suis uti*). Les citoyens des colonies latines ne sont pas *cives R.*, mais ils vivent selon un droit et une constitution directement transposés à partir du modèle romain ; aucun transfert de ce type pour les *cives sine suffragio* : *cives R.*, mais conservant un droit privé et une constitution spécifiques.

²⁸ Comme l'a confirmé A. Chastagnol pour les citoyens ressortissant à la condition latine sous l'Empire, dans plusieurs études reprises dans *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, dans *Scripta Varia* III, Lyon, 1995, p. 73-190.

²⁹ Les vagues d'immigration à Rome, suivies de mesures d'expulsion, au début du II^e s., concernent autant les *Latini* que des *Socii*. Les Alliés italiens, ou certains d'entre eux, jouissaient-ils du même privilège du *ius migrandi* individuel ? En ce

neté romaine individuelle et potentielle (sens qu'il faut reconnaître à sa transposition grecque d'*isopoliteia*), est donc au cœur de la condition dite latine, l'un des éléments les plus efficaces de l'histoire de la romanisation italienne. Il n'est pas surprenant qu'à l'heure du procès général de la romanisation, le *ius migrandi* ait été traduit devant le tribunal des historiens actuels pour y être condamné.

Les premiers coups ont été donnés par W. Broadhead, *Rome's migration policy and the so-called ius migrandi*, dans CCG, 12, 2001, p. 69-89. Cette étude dénonça dans le « *ius migrandi* » une invention moderne. De fait, l'installation de colons latins à Rome, après la seconde guerre punique, et la série des décisions romaines (décrets du sénat, édits des magistrats) ordonnant leur expulsion n'illustreraient pas un privilège individuel bafoué par des mesures romaines qui en transgressaient le respect, mais la pratique d'une liberté de mouvement, à laquelle Rome, sur la pression des cités italiennes affaiblies par ce mouvement migratoire, aurait décidé de mettre fin provisoirement et exceptionnellement. Il conviendrait donc d'expurger de la condition latine, qu'on la fit remonter au *foedus* de 493 ou qu'on l'attribuât à sa réécriture romaine en 338, ce droit caractéristique d'être l'offre formelle d'une citoyenneté potentielle. Mais on remarque toutefois que ce savant ne conteste pas la *possibilité* pour les alliés latins d'acquérir la *civitas Romana per migrationem et censum*, dans la conviction d'une fondamentale mobilité entre les diverses cités italiennes (et, par conséquent, de la reconnaissance nécessaire, par chaque cité, dont Rome au premier chef, du « droit » d'acquérir la citoyenneté du lieu en fonction d'une émigration individuelle). C'est une correction importante apportée à la conception traditionnelle du *ius migrandi*. Mais elle n'affecte pas le caractère unilatéral, et illégal par leur application rétroactive, des mesures d'expulsion romaines : car, ce sont bien des individus devenus régulièrement, sans abus ni fraude, *cives Romani* qui sont sommés de partir, et dont la *civitas Romana*, acquise dans l'application d'un statut international ou dans le respect d'une coutume immémoriale, est rétroactivement supprimée. L'illégalité des décisions romaines et de leur application immédiate est incontestable³⁰.

sens U. Laffi, *Sull'esegesi di alcuni passi*, cit. (n. 11), p. 53, mais revenu récemment sur cette position, dans *Le espulsioni da Roma* (2017), cit. (n. 11), p. 91 n. 16 et se prononce maintenant en faveur d'un privilège latin, dont les origines seraient à placer dans le *foedus Cassianum*. Cf. ici même *Municipium*, p. 61-91, 85-139.

³⁰Dans une position dont on peut regretter qu'elle manque de clarté, Broadhead, après avoir soutenu l'existence d'une large mobilité des populations italiennes d'une cité à l'autre (donc la généralité d'un droit d'émigration), puis l'absence d'un privilège latin, affirme ensuite que Rome aurait, depuis 338, soumis ce droit d'émigrer à une

C'est cet obstacle qui a ému l'un des derniers historiens à s'intéresser au droit latin, Altay Coşkun, dans un ouvrage intitulé *Bürgerrechtsentzug oder Fremdenausweisung*?³¹ Scandalisé par les expulsions massives de nouveaux *cives Romani*, d'origine latine selon la version de Tite-Live (39, 3, 4-6; 41, 8, 9 et 41, 9, 9; 42, 10, 2-4 : cf. ici p. 110-122), au mépris de leur *civitas Romana* fraîchement acquise, A. Coşkun a voulu démontrer que ces expulsés n'étaient pas, ne pouvaient pas être des citoyens romains, car jamais Rome n'aurait toléré déchoir de leur qualité de *cives Romani* ses propres citoyens. C'eût été une violation sans exemple d'un principe « constituant ». Par conséquent, si Rome avait pu procéder à des expulsions, ces dernières ne pouvaient concerner que des pérégrins latins, installés à Rome, peut-être dans l'espoir ou l'illusion d'une future naturalisation, mais certainement pas des citoyens régulièrement inscrits sur les registres du cens. On serait en présence du renvoi d'étrangers (*Fremdenausweisung*) et non de la privation ou de la déchéance rétroactive de la qualité de citoyen (*Bürgerrechtsentzug*). Mais, pour mener à bien sa démonstration et donner une consistance historique à sa propre conviction, A. Coşkun fut conduit à procéder à une critique radicale de la condition latine, afin d'éliminer tout argument historique en faveur de l'acquisition de la *civitas Romana per migrationem et censum*. La tentative s'est heurtée à des critiques radicales et convaincantes³². Je n'ajouterai à ces réticences absolument fondées qu'un seul argument, qui me semble de nature à confirmer la juste appré-

limite (l'obligation, pour le candidat à l'émigration, de laisser un descendant mâle dans sa colonie latine d'origine). On revient donc au point de départ et à la confirmation de l'opinion contestée : les colons latins ont le droit (qu'on le qualifie de privilège ou non n'a pas d'intérêt), de s'installer à Rome, d'y obtenir une citoyenneté inattaquable, à la condition de respecter certaines conditions inscrites dans les traités ou les chartes constitutives coloniales, telles que le maintien d'une descendance locale. Les édits d'expulsion conservent leur caractère de mesures de circonstance, illégales : des déchéances rétroactives de la citoyenneté romaine. L'interprétation de W. Broadhead a été rejetée par D. Kremer, cit., p. 30-32 et par U. Laffi, dans *Le espulsioni da Roma* (2017), cit. (n. 11), p. 92. L'interprétation de E. Frezouls, *Rome et les Latins dans les premières décennies du II^e s. av. J.-C.*, dans *Ktéma*, 6, 1981, p. 115-132, soutenant, contre l'interprétation donnée par Tite-Live, que ce ne sont pas les cités latines qui, au début du II^e s., réclament le retour des émigrés d'origine latine, mais Rome qui souhaite se débarrasser de leur présence, n'est pas fondée.

³¹ A. Coşkun, *Bürgerrechtsentzug oder Fremdenausweisung. Studien zu den Rechten von Latinern und weiteren Fremden sowie zum Bürgerrechtswechsel in der römischen Republik (5. bis frühes 1. Jh. v. Chr.)*, Stuttgart, 2009 (*Hermes Einzelschriften*, 101).

³² D. Kremer, dans une recension argumentée et critique parue dans *Athenaeum*, 102, 2014, p. 226-237; voir également U. Laffi, *Le espulsioni*, cit.

ciation juridique des décisions romaines d'expulsion : ce sont des mesures de circonstance prises par le sénat sous la pression des cités alliées latino-italiennes, dépeuplées et bientôt incapables de fournir les contingents militaires exigés et de contribuer aux charges financières imposées par la puissance romaine. Mais ces mesures prises dans l'urgence violaient incontestablement le principe du caractère intangible de la citoyenneté une fois régulièrement acquise. Il ne fait aucun doute que les « *Latini* » expulsés étaient devenus des *cives Romani* parce que régulièrement inscrits sur les registres des censeurs. La preuve en est apportée par la chute significative des chiffres du cens de l'année 173, et que le consul de l'année se doit d'expliquer devant l'assemblée. Le consul le reconnaît sans détour : il attribue ce déficit par l'effet des édits de refoulement, notamment celui du dernier en date, de 177, qui avait ordonné le retour dans leurs cités d'origine des Latins émigrés depuis l'année 189 et qui, recensés lors des opérations censoriales de 184 et de 179, avaient été régulièrement portés sur les listes des citoyens romains³³.

Il est vain, pour gommer des décisions politiques juridiquement indéfendables, car directement contraires à des procédures centenaires d'acquisition de la citoyenneté romaine, de nier l'existence de ces procédures. Elles sont au contraire confirmées par ces violations répétées. En cédant à la pression de ses alliés, en consentant ces mesures de circonstance, le sénat rompaît avec une politique séculaire d'accueil et d'extension civique, de mobilité individuelle et de diffusion généreuse du *nomen Romanum*. Était-ce le premier signe d'une volonté de fermeture qui allait se trouver confirmée à l'occasion de la Guerre Sociale ? Les édits d'expulsion sont, en toute hypothèse, le précédent immédiat (mais insoupçonné) des mesures tout aussi illégales de déchéance rétroactive de la nationalité, qui ont un moment tenté certains pays européens et qui continuent de hanter l'imaginaire de certains mouvements populistes.

Quant au *ius adipiscendae civitatis per magistratum*, dernier en date des privilèges latins, il reste discuté dans la date précise de son origine, mais non dans son existence et sa signification. Il reste tout à fait possible de

(n. 11), p. 94-97; F. Mercogliano, *Hostes novi cives. Diritti degli stranieri immigrati in Roma antica*, Naples, 2017, p. 47-55.

³³ Voir sur ces édits de refoulement et leur incidence sur les chiffres du cens, notre étude *La colonisation romaine et le phénomène migratoire*, dans E. Gojoso, D. Kremer, A. Vergne (dir.), *Les Colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Paris, 2014, p. 41-58, notamment 48-50. Dans le même sens, U. Laffi, *Le espulsioni da Roma*, cit. (n. 11), p. 97-98.

l'analyser comme une sorte de compensation, limitée et contrôlée, imaginée par Rome au moment où, sur la pression des cités latines et alliées, elle supprimait l'accès à la *civitas per migrationem et censum*. Rome aurait ainsi ménagé, au profit des élites locales des cités latines, un accès individuel (et familial) à la citoyenneté *optimo iure*, mais sans que cette incorporation n'isole ces Latins gratifiés et ne brise les liens juridiques qui continuaient à unir les magistrats latins devenus romains et les autres colons restés latins.³⁴

Aux origines de la citoyenneté romaine

Dans son essai intitulé *The origins of Roman citizenship*, Lewiston, 2006, 232 p., le chercheur américain R.S. Howarth s'est engagé à son tour dans le vaste mouvement actuel de « déconstruction » de l'histoire dite traditionnelle. Visiblement séduit par la théorie des cycles (formés ici par un groupe de 363 années³⁵) qui auraient guidé les historiens romains dans la fabrication de leur histoire, habiles à « camoufler » (ainsi p. 119) une réalité moins flatteuse pour l'orgueil national romain, R. Howarth propose une reconstitution audacieuse dans laquelle on peine à retrouver ses repères traditionnels. Que l'on en juge : le *foedus Cassianum* n'aurait pas assuré au profit de Rome la maîtrise des forces latines, mais, au contraire, il aurait fondé la domination des cités latines sur Rome. Toute l'histoire romaine mériterait alors d'être réécrite, puisque la puissance dominatrice, sur Rome même, fut constituée par des organes fédéraux latins. Avant 367, ce que les historiens de Rome présentent comme la lutte des ordres (*Struggle of the Orders*) masque en vérité la lutte (vaine) des Romains pour se dégager de la domination politique de l'aristocratie latine (on devrait parler d'un *Struggle*

³⁴ Voir sur ce thème, G. Luraschi, *Foedus Ius Latii Civitas* (1979), cit. (n. 11); H. Wolff, dans ZSS, 102, 1985, p. 549-564; A. Keaveney, *Rome and the unification of Italy*, Totowa, NJ, 1987; D.J. Piper, *The ius adipiscendae civitatis Romanae per magistratum and its effect on Roman-Latin relations*, dans *Latomus*, 47, 1998, p. 59-68; D. Kremer, *Ius Latinum* (2007), cit., p. 113-115.

³⁵ Un même cycle de 363 ans sépare Romulus et Camille, Camille et Auguste, la chute de la royauté et la destruction de Carthage, la création du tribunat de la plèbe et le tribunat de Ti. Gracchus, la rédaction de la loi des XII Tables et la réforme constitutionnelle attribuée à Sylla au milieu des années 80. On tient, avec ce rythme obsédant, la preuve de la fabrication du passé par des historiens appliqués à reproduire un cycle fatidique. C'est en fonction de cette loi des chiffres que R. Howarth, se substituant aux sources antiques, réécrit à sa guise les origines de la citoyenneté romaine et les premières manifestations de son extension.

of *Identities*). L'imperium consulaire est un déguisement : sous le masque, il faut se figurer la réalité d'une double magistrature latine qui détient la matérialité du pouvoir. Derrière les apparences du sénat et des comices centuriates se cachent un conseil aristocratique latin et une assemblée réunissant les représentants des cités latines. Le sénat, en tant qu'organe de la cité romaine, n'apparaît pas avant la *lex Ovinia*. On croyait voir en cette loi une réforme de la composition du conseil ; il s'agit en fait d'une création. Le sénat romain voit alors le jour ; il se substitue à un conseil alternatif jusque-là détenu par la puissance fédérale latine. Les institutions dites plébéiennes³⁶ n'ont pas la nature qu'on leur avait reconnue jusqu'ici, mais elles sont les premiers efforts d'une cité-État en gestation pour s'affirmer contre la puissance fédérale dominante, le Latium (lui-même transposé sous les traits d'un patriciat a-historique). La citoyenneté romaine ne sort pas indemne de cet étrange bouleversement. De fait, elle n'apparaît qu'à partir du moment où Rome, en 338/334, affirme son identité et découvre les organes de sa propre constitution. L'identité civique romaine s'empare de l'identité civique latine et la fait sienne : à preuve les lois de Publilius Philo qui auraient (selon l'auteur) soumis tous les *Quirites* à l'autorité des plébiscites (à comprendre comme les « lois romaines », par opposition aux lois émanant des organes fédéraux latins) et qui traduiraient l'application de la législation romaine à tous les peuples latins (sens qu'il faudrait donner à *Quirites*). On passe d'un extrême à l'autre. Rome, qui n'existait pas avant 338/334, devient à ce moment-là une puissance qui absorbe dans sa citoyenneté tous les peuples latins³⁷. Dans cette reconstitution aventureuse, et qui aura quelque difficulté à convaincre, l'analyse de la domination de l'Italie centrale au milieu du IV^e s. est tout autant dépourvue de pertinence. Renouant avec les analyses de Z. Konopka (1929)³⁸, de A.N. Sherwin-White (1939)³⁹ et de M. Sordi⁴⁰ (1960), R. Howarth mélange tout : *l'hospitium pu-*

³⁶ Les sécessions plébéiennes doivent être décryptées et comprises comme autant de révoltes des aristocrates romains contre le monopole du pouvoir détenu par l'aristocratie latine. Les « lois » de 367 s'expliquent dans ce contexte révélé : elles marquent l'accès des Romains à un commandement militaire réservé jusque-là à l'aristocratie des cités latines fédérées (*loc. cit.* 99-118, 120-150).

³⁷ *Loc. cit.* 167-169. Ce n'est plus *l'isopoliteia*, mais une incorporation dans la *civitas*.

³⁸ Z. Konopka, *Les relations politiques entre Rome et la Campanie*, dans *Eos*, 32, 1929, p. 587-602.

³⁹ A. N. Sherwin-White, *The Roman citizenship*, Oxford, 1939-1973.

⁴⁰ M Sordi, *I rapporti romano-ceriti e l'origine della civitas sine suffragio*, Rome, 1960.

blicum et la *civitas sine suffragio*, l'immunité et la qualité de *municipes*, l'incorporation dans la citoyenneté romaine et l'offre d'une citoyenneté potentielle pour conclure que si les *municipes* n'étaient pas obligés de contribuer à l'effort militaire romain, ils pouvaient cependant s'y soumettre s'ils le souhaitaient⁴¹.

Les praefecturae iure dicundo. Leur mission municipale au service de la diffusion du droit privé romain

L'institution des *praefecti iure dicundo*, délégués du préteur (urbain, très vraisemblablement) et dépêchés dans les territoires annexés pour y rendre la justice, constitue incontestablement une pièce essentielle dans la gestion des terres conquises et la romanisation des populations soumises. Mais, une fois rappelées ces évidences et que personne ne conteste, c'est une grande incertitude qui s'ouvre. La cause n'est pas à chercher du côté des savants qui, plus historiens que juristes, auraient négligé les aspects les plus révélateurs de l'institution, mais elle se trouve, tout simplement, dans la parcimonie des sources qui n'ont permis, dans l'attente, toujours déçue, de quelque document nouveau, que de multiplier des hypothèses qui, toutes, conduisent à un aveu d'ignorance. Les quelques données certaines, dont on dispose comme point de départ, peuvent être rapidement rappelées.

Les *praefecturae iure dicundo*, comme on l'a montré dans ce volume et illustré par une carte⁴², recouvrent à peu près intégralement tous les espaces occupés à un moment ou l'autre par la *civitas sine suffragio*. Il y a donc un lien étroit et quasi nécessaire entre la présence systématique (cf. *infra* Carte V)⁴³ et durable de ces organes, porteurs de l'application du droit privé romain, et l'autonomie des *municipia* de *cives sine suffragio*, que ces

⁴¹ p. 170-180.

⁴² Une erreur d'impression, corrigée depuis, avait inversé les légendes et rendu cette carte (Carte V) inintelligible.

⁴³ La généralité de la présence préfectorale et la superposition exacte de l'emplacement des préfectures avec l'emplacement des *municipes* de *cives sine suffragio* prouve assez qu'il ne s'agit pas de mesures ponctuelles, décidées par Rome au coup par coup pour résoudre des difficultés provisoires, mais bien d'une politique répondant à des objectifs mûrement conçus. Sur les *praefecturae*, P.C. Knapp, *Festus 262 L and praefecturae in Italy*, dans *Athenaeum*, 68, 1980, p. 14-38; S. Sisani, *Dalla 'praefectura' al 'municipium'*. *Lo sviluppo delle strutture amministrative romane in area medio-italica tra il I sec. a. C. e l'età imperiale*, dans *RAL*, 21, 2010, p. 173-225.

émisaires du préteur romain semblent directement mettre en question. Mais on ne peut limiter la fonction des *praefecti iure dicundo* à participer à l'administration de la justice au sein des communautés de citoyens sans suffrage. En effet, leur présence tout aussi régulière et permanente est confirmée dans des territoires répartis entre des *cives optimo iure* : qu'il s'agisse de municipes de citoyens ayant accédé à l'*optimun ius*, (par ex. à Fundi, après son accession à l'*optimun ius*), ou que ce soit, dans situations toutes différentes, pour rendre la justice auprès de communautés civiques dépourvues d'organe d'administration propre, comme, par exemple, auprès des *fora* ou des *conciliabula*⁴⁴ ou dans des colonies romaines regroupant des citoyens de Rome installés dans des tribus excentriques et ne disposant pas d'une organisation judiciaire locale. La mission des préfets est alors univoque : ils sont les instruments d'une forme décentralisée de la justice urbaine ; le droit dont ils assurent la sanction ne peut être que le droit privé relevant de la *iusdictio* du préteur urbain. Toutes ces situations doivent être soigneusement distinguées, mais toutes, on l'oublie trop souvent, relèvent d'une seule et même institution : de la *praefectura iure dicundo*, circonscription judiciaire romaine qui découpe uniformément le territoire inscrit dans la *civitas*, qu'elle soit *optimo iure* ou *sine suffragio*, qu'elle relève de l'autonomie municipale originelle ou qu'elle l'ignore.

Si la vocation des *praefecti* ne soulève pas de problèmes particuliers lorsqu'ils s'installent auprès de populations civiques dépourvues de l'accès à une justice de proximité, il n'en va pas de même pour tous les cas où ils montent leur tribunal au sein de municipes de citoyens romains. Comment sont réglés les conflits de compétence avec les organes locaux, dont on peut penser que, conservant leurs titres (par ex. à Capoue celui de *meddix*), ils ont maintenu leurs fonctions juridictionnelles ? Pour qui étaient-ils appelés à rendre la justice : pour l'ensemble de la population municipale, ou seulement pour les *cives Romani* venus de Rome, de passage, comme *incolae*, ou qui s'étaient définitivement agrégés (par la procédure de *adscriptio*) à la population municipale, ou encore pour les masses de citoyens installés sur les marges du municipes et exploitant les espaces confisqués puis distribués après la conquête ? Quel droit appliquaient-ils, si l'on admet que leur juridiction s'étendait au-delà de la population d'origine romaine à des individus qui, bien que citoyens romains, n'utilisaient pas le latin comme langue usuelle ?

⁴⁴E. Todisco, *La glossa 'vicus' in Festo e la giurisdizione delle aree rurali nell'Italia romana*, dans E. Lo Cascio et G. Merola (dir.), *Forme di aggregazione nel mondo romano*, Bari, 2007, p. 97 s.

Ces interrogations sont nécessaires. Mais il faut reconnaître que l'on ne dispose d'aucun argument solide, ne serait-ce que pour esquisser, à titre d'hypothèse, un début de réponse. Plusieurs tentatives ont cependant vu le jour⁴⁵.

On a tenté d'expliquer leur présence systématique en présumant que la compétence judiciaire des magistrats municipaux aurait été limitée. Selon leur valeur, les litiges auraient été portés, pour les plus modestes, devant le tribunal local, et devant la juridiction des *praefecti* au-delà d'une certaine somme. L'hypothèse en avait été présentée par G. Tibiletti⁴⁶ – sans preuves, d'ailleurs. Mais si ce critère de compétence *ratione materiae* est effectivement appliqué dans les municipes de droit latin sous l'Empire, avec partage entre les duumvirs du lieu et le gouverneur de la province, il n'est envisageable que lorsque c'est le même système juridique qui est appliqué par les deux ordres de juridiction. Il est, par contre, impossible d'imaginer une telle répartition lorsque les deux ordres relèvent de systèmes juridiques différents, comme ce devait être le cas au sein des municipes sièges d'une *praefectura iure dicundo* : le droit local d'une part, si l'on pense qu'il continuait à s'appliquer et que les magistrats locaux étaient seuls compétents pour en assurer la sanction, et le droit romain de l'autre⁴⁷.

Le recours aux notions de *commercium* et de *conubium* (à supposer que les Romains les aient utilisés au sein d'une même population civique - ce qui nous paraît exclu) ne serait ici d'aucun secours : l'accès des *cives Romani* aux formes locales et indigènes des actes de droit privé conduirait à confirmer la compétence des magistrats locaux et l'application de leur propre droit, mais ne justifierait ni la compétence, ni la présence d'un émissaire du prêteur romain⁴⁸. Mommsen, parmi bien des tentatives contradictoires, pensait avoir

⁴⁵ Voir sur cette question, dernièrement, L. Capogrossi Colognesi, *Forme del diritto e insediamenti territoriali nell'Italia romana*, dans *Rivista Storica Italiana*, 124, 2012, p. 193-227 [= *Itinera* (2017) cit. (n. 1), p. 383-417]; L. Gagliardi, *Droit romain et droits locaux dans les municipes italiques avant la 'lex Iulia de civitate'*, dans *RHDFE*, 94, 2016, p. 369-391.

⁴⁶ *Diritti locali nei municipi d'Italia e altri problemi* [1973], dans *Storie locali d'Italia romana*, Pavie, 1978, 188, pour la période postérieure à 90.

⁴⁷ Il est impossible de supposer que dans les relations dites contractuelles le droit local s'appliquât jusqu'à une certaine valeur (et relevât de la justice locale) et qu'au-delà d'une certaine somme, on eût adopté les principes du droit romain, avec recours, en cas de litige, au tribunal du préfet. Voir ici les justes critiques de L. Capogrossi Colognesi, *Forme del diritto e insediamenti territoriali nell'Italia romana*, dans *Rivista Storica Italiana*, 124, 2012, p. 193-227, p. 213 [= *Itinera* (2017), cit. (n. 1), p. 383-417, p. 403].

⁴⁸ Si l'on voulait expliquer par l'attribution du *commercium* l'accès des ci-

trouvé la solution en voyant dans le préfet un représentant de l'autorité romaine, chargé d'appliquer une loi, romaine par sa forme, mais indigène par sa substance. L'autorité romaine aurait par avance et par principe reconnu comme sienne la « loi » locale (l'ordre juridique propre au municipes) et chargé le *praefectus* de la faire respecter. L'hypothèse est habile, car elle tente d'accorder deux données inconciliables : une loi indigène, donc étrangère par sa tradition, par sa langue et sa sanction au droit privé romain, mais appliquée par un représentant du magistrat romain parce que cette loi indigène a été reçue, donc convertie en loi romaine. Mais l'artifice est trop visible, car il conduit tout simplement à accepter le point le plus contestable : confier à un magistrat romain la sanction d'un droit indigène et étranger. Mommsen était si peu convaincu par cette tentative de conciliation qu'il s'efforça parallèlement de prouver que les magistrats locaux (les *meddices* de Capoue) étaient restés en possession d'une compétence juridictionnelle que la mission des *praefecti* n'avait en rien affectée. Malheureusement le témoignage-clé de Tite-Live résultait d'un contre-sens : je l'avais dénoncé, mais sans éviter moi-même de me fourvoyer⁴⁹.

toyens romains venus de l'extérieur (de Rome ou d'ailleurs) aux actes et au droit particulier d'un municipes donné, cela aurait pour conséquence l'application du droit local et, pour la sanction de ce droit local, la compétence des magistrats du lieu. La présence de *praefecti* romains n'est pas concernée, ni justifiée par cette hypothèse.

⁴⁹ Liv., 23, 4, 3 : *hinc senatores plebem adulari ... eas causas suscipere, ei semper parti adesse, secundum eam litem iudices dare, quae magis popularis aptiorque in vulgus favori conciliando esset.* MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, Leipzig, 1887-1888, III, p. 581 n. 2, avait tiré de ce texte la preuve que les *meddices* de Capoue, en 216, avaient le pouvoir de *iudices dare*, c'est-à-dire d'organiser des procès devant des *iudices* campaniens et donc étaient restés en possession d'une compétence judiciaire certaine. J'avais (ici, p. 370) critiqué l'interprétation de Mommsen et affirmé que, selon ce témoignage, il s'agissait du sénat de Capoue (et non des *meddices*) qui, dans la désignation des *iudices privati*, se laissait guider par des préoccupations politiques; ce passage de Tite-Live n'apportait donc aucune confirmation en faveur de l'activité juridictionnelle (au demeurant vraisemblable) des *meddices*. Sans remettre en cause cette conclusion négative, Wolfgang Kunkel, dans une lettre du 15.2.79, me reprocha d'avoir à mon tour mal compris le témoignage de Tite-Live. Je rapporte les mots du grand savant, avec l'expression d'une reconnaissance que le temps n'a pas atténuée : *Mit Recht weisen Sie darauf hin, daß sich Liv. 23,4,3 'secundum eam (partem) litem iudices dare' nicht, wie seit Mommsen immer wieder behauptet worden ist, auf die meddices, sondern auf den Senat (Kapuas) bezieht. Aber verstanden haben auch Sie den Satz nicht richtig. Litem dare secundum aliquem heißt 'zugunsten einer Person entscheiden' (vgl. Val. Max. 2,8,2; auch Cic. pro Rosc. Comod. 3; Gell. 5,10,10); 'iudices' bezieht sich auf die Senatoren selbst : 'als Richter' oder 'wenn sie als Richter fungierten', entschieden*

Je terminerai ces simples rappels sans prétendre proposer une réponse définitive à la question fondamentale et toujours lancinante : quelle part les *praefecti iure dicundo* prenaient-ils à la justice locale municipale ? Et quels justiciables étaient-ils soumis à leur juridiction ?

Un point reste sûr, à mes yeux : il est impossible d'attribuer à ces préfets une juridiction qui ne sanctionnât pas le droit privé romain. Un droit mixte, bâtard et composite, constitué de règles empruntées à plusieurs systèmes juridiques et linguistiques différents est à exclure. Le droit comparé, si loin qu'on en repousse les frontières, géographiques ou historiques, n'a jamais fourni l'exemple d'une sorte de volapuk ou d'esperanto juridique, amalgame artificiel d'institutions tirées de systèmes juridiques distincts. Les « préfets chargés de dire le droit », représentants du préteur, c'est une certitude, ne sont là que pour appliquer le droit privé romain. C'est d'ailleurs leur tâche exclusive quand on les trouve en place auprès des colonies romaines, ou au cœur de territoires inscrits dans les tribus romaines.

Le problème commence à se poser lorsqu'ils restent en fonction dans des municipes qui, avec le temps, ont fini par accéder à l'*optimum ius* (à l'exemple de *Fundi*, *Formiae* ou *Arpinum* après 188). Car, même dans ce dernier cas, bien attesté, le problème n'est pas résolu pour autant. Si l'accès à l'*optimum ius* traduit l'accès aux droits politiques, il n'implique nullement, contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'application radicale et exclusive du droit privé romain. Le maintien de magistrats spécifiques dans ces municipes de citoyens complets s'oppose à ce que l'on déduise de l'obtention des droits politiques la preuve de la liquidation de toute forme d'autonomie juridictionnelle et de la disparition de spécificités juridiques locales. C'est fondamental. L'autonomie municipale (le *suis legibus uti*) n'est pas condamnée et ne disparaît donc pas au moment où le municipe accède à l'*optimum ius*, c'est-à-dire à l'ensemble des droits politiques des citoyens de l'*Urbs*.

La question est encore plus prégnante pour les municipes de *cives sine suffragio*. Ici, les alternatives sont limitées : ou c'est le droit privé romain qui est autoritairement introduit et appliqué à tous par l'édit du préteur apporté sur place par le préfet qui dit le droit en son nom – et l'on doit renoncer

sie den Prozeß zugunsten der Partei die magis popularis war. Im vorausgehenden ist davon die Rede, daß sie als Anwälte immer für diese Prozeßpartei eintraten. Das Ganze ist sehr römisch gedacht. Wie es in Capua bei Prozessen zugging, kann man daraus schwerlich entnehmen. La lecture de Kunkel s'impose, naturellement (dans le même sens, et indépendamment, U. Laffi, *La struttura costituzionale nei municipi e nelle colonie romane. Magistrati, decurioni, popolo*, dans L. Capogrossi Colognesi et E. Gabba (dir.), *Gli Statuti Municipali*, Pavie, 2006, p. 109-111 [= *Colonie e municipi*, cit. (n. 3), p. 50-52].

à toute idée d'autonomie locale, ce qui est impossible. Ou l'on doit garder l'idée d'un droit local spécifique (auquel les *cives Romani incolae* accèdent naturellement, soumis à la sanction des magistrats du lieu) – et l'on doit déclarer en vacances judiciaires prolongées les *praefecti* venus de Rome. Ou l'on doit, et c'est la position que nous suivons, envisager la coexistence de deux ordres juridiques concurrents et alternatifs, de même compétence générale, ouverts à tous les ressortissants du municipes, *municipes* ou non, et la présence deux systèmes judiciaires indépendants, également compétitifs et rivaux. L'un est attaché aux traditions, à la langue, aux coutumes locales ; il est placé sous l'autorité souveraine des magistrats locaux. L'autre est modelé sur le droit en vigueur à Rome ; il puise ses dispositions dans l'édit du préteur urbain, et applique, selon les principes de la procédure formulaire, le même type de sanction. Le choix entre les deux ? Je pencherais pour un choix individuel et ouvert, assurant entre les deux options le jeu d'une libre concurrence.

On sait que les habitants des municipes du Latium, dans leurs conventions privées, avaient l'habitude, au moment de s'engager par les liens d'un contrat, de s'entendre sur le tribunal devant lequel serait portée leur contestation éventuelle : la juridiction du magistrat du municipes ou la *revocatio Romae*. Il suffit de reprendre ce principe attributif de compétence, bien attesté, et de le reporter au sein des municipes des *cives sine suffragio*. Les *municipes* (de même que les *cives Romani incolae*) devaient être libres de choisir le type de convention, la forme du *negotium*, les effets de l'acte, l'étendue des obligations du vendeur, la durée de la garantie qui incombait à ce dernier, soit en optant pour le système juridique « codifié » et sanctionné par les actions que proposait le préteur urbain : c'est-à-dire le pur droit privé romain, soit en portant ses préférences pour le système local ou indigène, placé sous la juridiction des magistrats locaux.

La mise en place de ce dispositif si ingénieux, et souple, de libre compétition aménagée entre deux ordres juridiques équivalents aura eu le mérite de sauver l'existence des magistrats locaux et leur compétence, et d'assurer le respect d'une autonomie inséparable du concept de municipes, sans ravalier pour autant les *praefecti* au rôle obscur de juges désœuvrés. En instaurant consciemment les conditions d'une rivalité, dont on devine qu'elle fonctionna pleinement, la politique du sénat dévoile des intentions que nous n'hésiterons pas à qualifier de politique de romanisation. Car l'implantation systématique des « préfectures pour dire le droit », ce quadrillage qui se superpose de manière à peu près parfaite aux vastes territoires peuplés de citoyens (avec ou sans suffrage) venus de l'extérieur, riches et fiers de leurs traditions indigènes, n'ont rien d'un expédient tâtonnant ni d'un palliatif créé dans l'urgence. On est en présence d'un instrument co-

hérent d'intégration, dont la souplesse et la subtilité ne doivent pas faire oublier l'extraordinaire efficacité et l'indéniable réussite.

Si l'on ignore les formes précises que revêtit la mise en concurrence systématique de deux modes de règlement des conflits, de deux types de civilisation et de rapports humains dans toute leur complexité, on en connaît à terme le résultat. Deux siècles de missions préfectorales débouchèrent sur le triomphe du droit privé de Rome, de sa langue et de son application quotidienne sur les usages locaux, bref la victoire de la centralisation sur l'autonomie judiciaire primitive des *municipia*. Parler ici d'une politique de romanisation ne me paraît pas déplacé. Je prends le risque de l'assumer.

Quelques repères bibliographiques

Je terminerai ces quelques pages par l'indication (non exhaustive !) de travaux qui toujours très utilement, et souvent fondamentalement, complètent la bibliographie rétrospective dont les titres avaient été regroupés à la fin de ce volume :

Les magistratures municipales

Les magistratures municipales ont été particulièrement étudiées par M. Cébeillac Gervasoni (aspect prosopographique, notamment) : *Les magistrats des cités italiennes de la seconde guerre punique à Auguste : le Latium et la Campanie*, Rome, 1998 ; C. Letta, *Magistrature italiche e magistrature municipali : continuità o frattura ?* dans E. Campanile et C. Letta (dir.), *Studi sulle magistrature indigene e municipali in area italica*, Pise, 1979, p. 33-88 ; L. Gagliardi, *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani : aspetti giuridici I, La classificazione degli incolae*, Milan, 2006 ; E. Bispham, *From Asculum to Actium: The municipalization of Italy from the Social War to Augustus*, Oxford, 2008.

La colonisation romaine

F. Cassola, *Aspetti sociali e politici della colonizzazione*, dans *D. Arch.*, 6, 1988, p. 5-17 ; Id., *La colonizzazione della Transpadana*, dans W. Eck et H. Galsterer (dir.), *Die Stadt in Oberitalien und in den nordwestlichen Provinzen des römischen Reiches*, Mayence, 1991, p. 17-44 ; A. Petrucci, *Aspetti economici e problemi costituzionali nella deduzione di colonie dal 509 al 338 a.C.*, dans F. Serrao (dir.), *Legge e Società nella Repubblica romana II*, Naples,

2000, p. 95-177; U. Laffi, *La colonizzazione romana tra la guerra latina e l'età dei Gracchi: aspetti istituzionali* (1988) [= *Studi di storia romana*, cit., p. 85-111]; Id., *La colonizzazione romana nell'età della Repubblica*, dans *Il fenomeno coloniale dall'Antichità ad oggi*, Rome, 2003, p. 37-52 (*Atti Convegni Lincei*, 189) [= *Colonie e municipi* (2007), cit., p. 15-35; E. Bispham, 'Coloniam deducere': how Roman was Roman colonization during the Middle Republic? dans J.P. Wilson et G. Bradley (dir.), *Greek and Roman colonization: Origins, ideology and interactions*, Swansea, 2006, p. 73-160; G. Bradley, *Colonization and identity in republican Italy*, dans J.P. Wilson, cit., p. 161-187; F. Grelle, *Le colonie romane: definizioni, modelli, elenchi*, dans S. Cagnazzi et al. (dir.), *Scritti di storia per Mario Pani*, Bari, 2011, p. 193-205.

La colonisation latine

F.E. Brown, *Cosa: The making of a Roman town*, Ann Arbor, 1980; D.W. Rathbone, *The development of agriculture in the 'Ager Cosanus' during the Roman Republic: Problems of evidence and interpretation*, dans *JRS*, 71, 1981, p. 10-23; F. Coarelli, *La fondazione di Luni: problemi storici e archeologici*, dans *Atti Conv. Studi Lunensi e prospettive sull'Occidente romano*, Luni 1985, Luni, 1987, p. 17-36; G. Bandelli, *Ricerche sulla colonizzazione romana della Gallia Cisalpina. Le fasi iniziali e il caso aquiliense*, Rome, 1988; sur les relations entre Rome et les colonies latines (et les cités fédérées, par le jeu d'ambassades): R. Pfeilschifter, 'How is the Empire?' in *Herrschaft ohne Integration*, cit. (n. 6), p. 111-137; J.M. David, *La prise en compte des intérêts des Italiens par le gouvernement de Rome*, *ibid.*, p. 95-110; J. Pelgrom, *Settlement organization and Land distribution in Latin colonies before the Second Punic War*, dans L. De Ligt et S. Northwood (dir.), *People, land and politics: Demographic developments and the transformation of Roman Italy, 300 B.C.-A.D 14*, Leyde, 2008, p. 333-372; P. Erdkamp, *Soldiers, Roman citizens and Latin colonists in Mid-Republican Italy*, dans *Ancient Society*, 9, 2011, p. 109-146.

Études particulières sur divers peuples de l'Italie

– Capua et l'Ager Campanus: J.P. Vallat, *Ager publicus, colonies et territoire agraire en Campanie du Nord à l'époque républicaine*, dans M. Clavel-Lévêque (dir.), *Cadastrés et espace rural, TR Besançon 1980*, Paris, 1983, 187 s.; M.W. Frederiksen, *Campania* (N. Purcell éd.), Rome, 1984; G. Urso, *La deportazione dei Campani nel 211 a.C.*, dans M. Sordi (dir.), *Coercizione e mobilità umana nel mondo antico*, Milan, 1995, p. 161-176; O. Sacchi,

Limiti geografici, cenni di storia ed organizzazione dell'Ager Campanus fino alla deditio del 211 a.C., dans G. Franciosi (dir.), *La Romanizzazione della Campania antica I*, Naples, 2002, p. 19-86; A. Manzo, *L'Ager Campanus. Dalla deditio di Capua alla redazione della forma Agri Campani di Publio Cornelio Lentulo*, *ibid.*, p. 125-129.

– Étrurie – Ombrie : M. Celuzza, *La Romanizzazione : Etruschi e Romani tra 311 e 123 a.C.*, dans A. Carandini et al. (dir.), *Paesaggi d'Etruria*, Rome, 2002, p. 103-113; E. Fentress et F. Jacques, *Saturnia : la centuriazione*, *ibid.*, p. 124-126; G. Bradley, *Ancient Umbria : State, culture, and identity in central Italy from the Iron Age to the Augustan Era*, Oxford, 2000; S. Sissani, *Fenomenologia della conquista : la romanizzazione dell'Umbria tra il IV sec. a.C. e la Guerra Sociale*, Rome, 2007.

– Gallia Cisalpina : G. Luraschi, *Foedus Ius Latii Civitas. Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana*, Padoue, 1979; Id., *La romanizzazione della Transpadana : questioni di metodo*, dans *Studi F. Rittatore Vonwiller*, Côme, 1989; G. Bandelli, *La popolazione della Cisalpina dalle invasioni galliche alla Guerra Sociale*, dans D. Vera (dir.), *Demografia, sistemi agrari, regimi alimentari nel mondo antico*, *Atti Conv. Intern. Parma 1997*, Bari, 1999, p. 189-215; Id., *Considerazioni storiche sull'urbanizzazione cisalpina di età repubblicana (283-89 a.C.)*, dans L. Brecciaroli-Taborelli (dir.), *Forme e tempi dell'urbanizzazione nella Cisalpina (II sec. A.C.-I sec. d.C.)*, Borgo San Lorenzo, 2007, p. 15-28.

– *Ager Gallicus* : E. Gabba, *Caio Flaminio e la sua legge sulla colonizzazione dell'agro Gallico*, dans *Athenaeum*, 57, 1979, p. 159-163; L. Oebel, *C. Flaminius und die Anfänge der römischen Kolonisation im Ager Gallicus*, Francfort, 1993; M. Luni, *Modelli d'insediamento della romanizzazione nell'Ager Gallicus e Picenus*, dans N. Christie (dir.), *Settlement and economy in Italy 1500 B.C.-15 A.D.*, Oxford, 1995, p. 483-492.

– Latium : M. Torelli, *Lavinio e Roma*, Rome, 1984.

– Marses, Picenum, Sabini, Samniti : C. Letta, *I Marsi e il Fucino nell'antichità*, Milan, 1972; H. Schlange-Schöningen, *Zur römischen 'integration' der Marsier und Messapier*, dans *Herrschaft ohne Integration*, cit. (n. 6), p. 155-170; Chr. Delplace, *La Romanisation du Picenum : l'exemple d'Urbs Salvia*, Rome, 1993; S. Coccia et D. Mattingly, *Settlement history, environment and human exploitation of an intermontane basin in the central Apennines : the Rieti survey (1989-1991)*, dans *PBSR*, 60, 1992, p. 213-289; M.P. Guidobaldi, *La romanizzazione dell'Ager Praetutianus (secoli III-I a.C.)*, Naples, 1995; F. Coarelli, *Sanniti a Fregellae*, dans G. D'Henry (dir.),

La Romanisation du Samnium, Naples, 1991, p. 177-185; V.A. Sirago, *Il Sannio romano. Caratteri e persistenze di una civiltà negata*, Naples, 2000.

Janvier 2018

Errata

p. 112, l. 14-15 : au lieu de « à Rome », lire : « dans leurs cités ».

p. 112, n. 80, l. 3 : après (Liv. 39,3,4-6), lire : « : revenir là où ils avaient été recensés ».

p. 246, n. 168, l. 12 : au lieu de « concomittance », lire « concomitance ».

p. 416, l. 5 : au lieu de « il n'y a pas de confusion possible ni de solution de continuité », lire : « il n'y a pas de confusion possible ni de continuité ».

p. 438 : entrée Anagnia de l'index : au lieu de « (Herinques), lire : « (Herniques).

p. 440 : entrée Ferentinum : au lieu de « Herinques », lire : « (Herniques).

Carte V : légendes : premier rectangle hachuré, lire : « Extension des *praefecturae* formellement attestées » ; deuxième rectangle hachuré, lire : « Extension des *praefecturae* restituées à l'aide de preuves indirectes ».